



# Changer le nom de famille d'un enfant

## Exercer le rôle de parent après la séparation

Cette série de feuillets de renseignements vise à fournir de l'information sur certains aspects de l'exercice du rôle de parent après la séparation. Le présent feuillet offre plus particulièrement de l'information sur le changement du nom de famille d'un enfant.



Lorsqu'un enfant naît, les parents doivent lui choisir un nom de famille et enregistrer sa naissance. Le nom de famille de l'enfant peut être celui de la mère, celui du père ou la combinaison des deux. Pour diverses raisons, comme un remariage ou une séparation, l'un des parents ou les deux peuvent envisager de changer le nom de famille de leur enfant. Le présent feuillet de renseignements traite de la manière de changer le nom de famille d'un enfant et de ce que signifie un changement de ce genre.

## Puis-je changer le nom de famille de mon enfant?

Un parent qui a la garde légale d'un enfant ou un tuteur légal peuvent demander que le nom d'un enfant soit changé si l'enfant réside au Nouveau-Brunswick depuis au moins trois mois. Le consentement des deux parents biologiques est habituellement exigé. De même, les enfants de 12 ans et plus doivent donner leur consentement écrit au changement de leur nom.

### Comment dois-je procéder pour demander de changer le nom de mon enfant?

Vous devez soumettre une demande au registraire général des statistiques de l'état civil. Pour obtenir un formulaire de demande et les formulaires de consentement nécessaires, veuillez téléphoner au Bureau de l'état civil au 506-453-2385. Renseignements à inclure dans votre demande :

- Le nom sous lequel votre enfant est enregistré et le nom proposé.
- Une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant.

- Votre nom ainsi que votre date et votre lieu de naissance.
- Le nom et l'adresse du ou des autres parents de l'enfant.
- Toutes les adresses où vous et votre enfant avez résidé au cours des 12 derniers mois.
- Une déclaration indiquant votre lien de parenté avec l'enfant.
- La raison pour laquelle vous présentez votre demande.
- Une déclaration d'un répondant qui vous connaît depuis au moins deux ans et qui peut confirmer votre identité et celle de votre enfant.
- Si l'enfant est âgé de 12 ans et plus, son consentement écrit à cette demande, authentifié par un avocat ou un ecclésiastique.
- Un formulaire de consentement signé par le ou les autres parents de l'enfant.

Si votre demande ne s'accompagne pas des formulaires de consentement requis signés par le ou les autres parents de l'enfant, le registraire général peut y opposer son refus.

### Puis-je d'une quelconque manière faire changer le nom de mon enfant sans le consentement de son autre parent? Que puis-je faire advenant que le registraire général refuse de donner suite à ma demande de changement du nom de mon enfant parce que je n'ai pas pu obtenir le consentement?

Si l'un des parents de l'enfant ne consent pas au changement de nom, le registraire général ne peut donner suite à la demande.

Vous devez alors déposer un avis de requête auprès du tribunal à propos du changement de nom **dans les 90 jours** suivant la réception de l'avis vous indiquant que le registraire général n'a pas pu donner suite à votre demande. Vous devez également signifier l'avis de requête au registraire général et à l'autre ou aux autres parents de l'enfant.

## Changer le nom de famille d'un enfant

Vous devrez vous pourvoir en justice. Une fois que les deux parents auront eu l'occasion de faire entendre leur point de vue, un juge décidera si le changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Que puis-je faire advenant que le registraire général refuse ma demande de changement du nom de mon enfant pour un motif autre que le consentement?

Le registraire peut aussi refuser une demande de changement de nom pour d'autres raisons, par exemple parce que le nom choisi n'est pas conforme aux exigences ou parce que le changement de nom ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si le registraire refuse votre demande, vous pouvez interjeter appel auprès des tribunaux dans un délai de 30 jours et demander à un juge de trancher.



### Où puis-je trouver d'autres renseignements sur le changement de nom d'un enfant?

Pour en savoir davantage sur le processus de changement de nom, veuillez consulter le livret de Service Nouveau-Brunswick intitulé **Vous désirez changer de nom?**, et consultez la page 12 de notre brochure **Être parent : Droits et responsabilités des jeunes parents**.

Vous pouvez aussi communiquer avec les Statistiques de l'état civil au 506-453-2385.



### Puis-je empêcher l'autre parent de changer le nom de notre enfant?

#### Si votre nom figure sur le certificat de naissance de l'enfant...

Si votre nom figure sur le certificat de naissance de l'enfant, le registraire général doit recevoir votre consentement avant de changer le nom de l'enfant.

Si l'autre parent de votre enfant n'a pas obtenu votre consentement, il devra vous signifier un avis de requête. Vous disposez de 30 jours à partir du moment où l'avis vous a été signifié pour vous opposer par écrit au changement de nom auprès du registraire général.

Une fois votre opposition manifestée, le registraire général ne peut procéder au changement de nom, et le parent ayant fait la demande

de changement du nom de l'enfant devra s'adresser aux tribunaux. Si l'autre parent se pourvoit en justice, vous aurez l'occasion d'expliquer au juge pourquoi vous croyez que le changement de nom n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Si votre nom ne figure pas sur le certificat de naissance de l'enfant...

Si votre nom ne figure pas sur le certificat de naissance de l'enfant, le parent biologique de votre enfant peut faire une demande de changement de nom de l'enfant sans votre consentement.

Si le parent biologique ne vous a pas fait signer le certificat de naissance au moment où l'enfant est né, vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance afin que votre nom et vos renseignements soient enregistrés sur l'acte de naissance. Un test de paternité pourrait être exigé. Votre nom sera inscrit sur le certificat de naissance une fois que le tribunal enverra une copie certifiée de l'ordonnance au registraire général.

Si votre nom ne figure pas encore sur le certificat de naissance mais que vous savez qu'une demande de changement du nom de l'enfant a été déposée, vous pouvez vous opposer par écrit à cette demande dans les 14 jours suivant son dépôt. Vous devez établir à la satisfaction du registraire général que vous avez un intérêt substantiel dans la demande de changement du nom de famille enregistré de l'enfant.

### Le nom de famille de mon enfant a été changé par le parent qui en a la garde. Cette situation a-t-elle une quelconque incidence sur mes obligations et mes droits parentaux?

Non. Le changement de nom de votre enfant n'a aucune répercussion sur vos obligations et vos droits parentaux. Votre obligation de verser une pension alimentaire et votre arrangement en ce qui concerne les droits de visite et la garde demeurent tels qu'ils étaient avant le changement de nom.

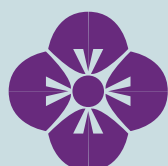
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre feuillet de renseignements intitulé **Mettre fin aux obligations parentales**.



Les présents renseignements sur le droit sont de nature générale et les lois changent à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils de nature juridique, veuillez communiquer avec un avocat. Si vous avez des questions sur les recours à votre disposition, veuillez communiquer avec le personnel de notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais :

**1-888-236-2444**

info@droitdelafamilienb.ca



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de renseigner le public au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. L'aide financière accordée à la présente série de feuillets a été tirée du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.